

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9696 du 23 mai 2013

A. 208.808/XI-19.667

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par Ludmila ZHORNIKOVA et Stepan ZHORNIKOV, qui demandent la cassation de la décision n° 100.351 du 2 avril 2013 (dans l'affaire 111.976/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, formulée «le cas échéant» dans le dispositif de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, ils font valoir, à propos de l'extrait d'acte de décès de leur fils aîné et frère, qui indique comme cause du décès «l'assassinat» et qu'il a «reçu de multiples blessures des tissus mous dans le ventre [...]», que «le Conseil ne pouvait dès lors, alors qu'il n'émet aucune réserve sur la validité du certificat, considérer que ce document ne fait que confirmer le précédent certificat [moins précis] sans violer la foi due aux actes»; qu'en une seconde branche, quant aux «études du requérant», ils considèrent en substance qu'il est totalement contradictoire de décider que l'attestation produite confirmant que le requérant a étudié à l'Institut de construction «n'est pas de nature à infirmer les motifs de la décision» parce qu'elle ne constitue qu'un commencement de preuve des études effectuées, «élément qui n'est pas remis en cause dans la présente affaire», alors que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides remettait bien ces études en question, de sorte que le nouvel élément était de nature à en infirmer les motifs;

Considérant, sur la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas la foi due à l'attestation de décès dont s'agit, en constatant qu'il «est mentionné comme cause de décès, l'assassinat» mais que rien ne lui permet de conclure que «XXXXX serait décédé dans les circonstances qui ont été alléguées», soit, en bref, suite à une agression commise par les autorités, des policiers ou militaires; que, sur la seconde branche, il n'est nullement contradictoire, pour le juge, d'indiquer ne pas remettre lui-même en cause les études effectuées par le requérant et de décider, par ailleurs, que le document qui en constitue un

commencement de preuve n'est pas de nature à infirmer les motifs de la décision attaquée, qu'il a auparavant résumée comme concluant «notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, [à] l'absence d'éléments établissant les circonstances du décès XXXXX. ainsi que des démarches entreprises par la suite ainsi [qu'au] caractère contradictoire des déclarations fournies par les requérants»; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.